

A V I S N° 1.681  
-----

Séance du mercredi 1er avril 2009  
-----

Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs - Protocole d'accord du 7 juillet 2008 conclu au sein des commissions paritaires n°s 144 de l'agriculture et 145 pour les entreprises horticoles

x                    x                    x

1.541/XXVIII-1

**AVIS N° 1.681**

---

Objet : Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs  
- Protocole d'accord du 7 juillet 2008 conclu au sein des commissions paritaires n°s  
144 de l'agriculture et 145 pour les entreprises horticoles

---

Par lettre du 24 décembre 2008, Monsieur A. DE GIETER, Président des commissions paritaires n°s 144 de l'agriculture et 145 pour les entreprises horticoles, a transmis au Conseil national du Travail copie d'un dossier qu'il a également communiqué à Madame J. MILQUET, Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances, à Madame ONKELINX, Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique ainsi qu'à l'ONSS.

Le Conseil a décidé de traiter ce dossier d'initiative.

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 1er avril 2009, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

-----

### I. CONTEXTE DU PRÉSENT AVIS

Par lettre du 24 décembre 2008, Monsieur A. DE GIETER, Président des commissions paritaires n°s 144 de l'agriculture et 145 pour les entreprises horticoles, a transmis au Conseil national du Travail copie d'un dossier qu'il a également communiqué à Madame J. MILQUET, Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances, à Madame ONKELINX, Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique ainsi qu'à l'ONSS.

Ce dossier contient d'une part un protocole d'accord conclu le 7 juillet 2008 par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs des commissions paritaires de l'agriculture et pour les entreprises horticoles concernant notamment des possibles adaptations de l'administration sociale à tenir par les employeurs et d'autre part des avis unanimes émis par ces commissions paritaires le 17 décembre 2008 portant sur l'e-government et le formulaire occasionnel.

Compte tenu du rôle central que joue le Conseil dans le processus de simplification de l'administration sociale à tenir par les employeurs, il a décidé de se saisir d'initiative de l'examen de ce dossier.

### II. CONSIDÉRATIONS DU CONSEIL

#### A. Le protocole d'accord du 7 juillet 2008 conclu au sein des commissions paritaires de l'agriculture et pour les entreprises horticoles

1. Le Conseil prend acte du protocole d'accord mentionné sous rubrique. Il constate que dans ce protocole, les interlocuteurs sociaux des secteurs de l'agriculture et des entreprises horticoles formulent des propositions concrètes pour une simplification effective de l'administration sociale à tenir par les employeurs de ces secteurs. Le Conseil note que le point 2 de ce protocole est libellé comme suit :

- " 2) L'Administration sociale dans l'agriculture et dans l'horticulture peut être simplifiée :
- a) la règle des deux trimestres est remplacée par la règle des 180 jours. Cette période intermédiaire de 180 jours fait l'objet d'un suivi électronique.
  - b) le formulaire occasionnel est maintenu mais il devient un document du travailleur. Il y a un formulaire occasionnel par travailleur et par année. Ce document est délivré par le Fonds social et de garantie. Le travailleur conserve le document et le complète. L'employeur paraphe une fois par semaine les notations faites par le travailleur. Le formulaire occasionnel est remis au travailleur par le premier employeur. Si l'employeur ne paraphe pas le formulaire occasionnel, les notations du travailleur sont présumées correctes. Si l'employeur ne délivre pas de formulaire occasionnel ou s'il ne paraphe pas le formulaire, il fait l'objet de sanctions administratives.
  - c) - dans DIMONA, un contrôle horizontal est effectué sur base du numéro de registre national. Afin d'accroître la sécurité juridique des employeurs et des travailleurs et d'éviter des abus éventuels, tous les employeurs concernés sont avertis lorsqu'un même numéro de registre national apparaît plus d'une fois au cours d'une même journée de travail.
  - dans DIMONA, on donne une possibilité aux employeurs de contrôler le nombre de jours de travail saisonnier prestés par les travailleurs. Ceci est un plus pour la sécurité juridique.
  - la déclaration DIMONA et la DmfA contiennent en grande partie les mêmes données. Les cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs saisonniers sont calculées sur un salaire journalier forfaitaire. Les partenaires sociaux sont dès lors demandeurs de vérifier s'il est possible d'éviter autant que possible les doublons entre la Dimona et la DmfA, en tenant compte des principes de l'e-government et à condition que les données soient les mêmes. Un "cross contrôle" peut renseigner à ce sujet."

2. Le Conseil relève que le point 2 a) du protocole d'accord susmentionné concerne une question technique : les interlocuteurs sociaux des secteurs concernés se sont mis d'accord pour que le temps intermédiaire entre l'occupation comme travailleur régulier et celle comme travailleur saisonnier, à l'origine de deux trimestres, soit remplacé par 180 jours. En outre, ces interlocuteurs sociaux demandent que cette période intermédiaire de 180 jours puisse également être suivie électro-niquement.

Le Conseil constate également, concernant le point 2 c) premier tiret du protocole d'accord, que la déclaration DIMONA est réalisée sur la base du numéro de registre national de chaque travailleur. Toutefois, ce numéro n'est pas toujours connu ou, dans certains cas, peut être falsifié. Les secteurs concernés demandent par conséquent qu'un contrôle puisse être réalisé quant à un éventuel usage impropre du numéro de registre national. Ceci permettrait de garantir la sécurité juridique tant pour les travailleurs que pour les employeurs et de combattre la fraude sociale à la source.

Enfin, le Conseil rappelle que la DIMONA doit également être remplie depuis le 1er juillet 2006 pour les travailleurs occasionnels des secteurs concernés. Les partenaires sociaux de ces secteurs demandent dans le point 2 c) deuxième tiret du protocole susvisé, que les employeurs puissent consulter la base de données DIMONA afin qu'ils puissent facilement contrôler le nombre de jours de travail saisonnier déjà prestés par les travailleurs. Ceci leur permettrait de s'assurer que ces travailleurs n'ont pas dépassé leur quota annuel de jours d'occupation comme travailleurs saisonniers. Ceci constituerait une sécurité juridique tant pour ces travailleurs que pour leurs employeurs.

## B. Position du Conseil

1. Le Conseil fait remarquer que la commission paritaire de l'agriculture et la commission paritaire pour les entreprises horticoles demandent une exécution concrète de leur protocole d'accord susvisé. L'une des conditions préalable à celle-ci est que la DIMONA soit émise dans un environnement sécurisé obligatoire pour l'ensemble des employeurs de ces secteurs.

Il invite par conséquent l'Administration de la sécurité sociale à élaborer un projet spécifique dans le cadre du projet e-government afin de mettre en œuvre l'ensemble des éléments du protocole d'accord susvisé.

2. Le Conseil note toutefois que certains aspects de ce protocole devraient plus adéquatement être implémentés dans le cadre de projets déjà en cours. Ainsi, l'amélioration et l'accroissement de la rapidité du feedback aux employeurs quant au numéro de registre national devraient être insérés dans le projet "re-engineering DIMONA".

Par ailleurs, il suggère d'adopter une approche par phases. L'accent devrait ainsi être prioritairement mis sur les éléments pouvant apporter une plus-value quant à la lutte à la source contre certains usages impropres et contre la fraude sociale.

3. En outre, le Conseil souligne que la mise en œuvre du plan souhaité par les interlocuteurs sociaux des secteurs concernés ne doit pas porter atteinte aux possibilités de contrôle de l'ONSS et des inspections sociales. En outre, les communications des données doivent rester correctes.

Ceci concerne en particulier l'éventuelle suppression des doublons entre la DIMONA et la DmfA. Le Conseil estime en effet qu'une telle suppression ne pourrait survenir que pour autant que le contrôle croisé DIMONA-DmfA démontre clairement qu'aucune difficulté ne se pose quant à la correcte transmission des données.

4. Par ailleurs, le Conseil demande que la question du financement de la mise en œuvre concrète des propositions des secteurs concernés soit traitée. Le Conseil fait à cet égard remarquer que la simplification administrative et le meilleur fonctionnement du système en résultant bénéficieront aux autorités et que par conséquent, des coûts supplémentaires ne devraient pas être mis à la charge des secteurs concernés.
5. Enfin, le Conseil demande d'être informé régulièrement de l'évolution du développement du projet sollicité lors du monitoring qu'il réalise périodiquement notamment quant à la DIMONA et à la DmfA.

-----